

Mme le Président: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Mme le Président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Mme le Président: A mon avis, les non l'emportent.

M. Knowles: Sur division.

Mme le Président: Je déclare la motion rejetée sur division. (La motion n° 30 de M. Rae est rejetée.)

Mme le Président: Nous en sommes maintenant à la motion n° 38.

L'hon. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre) propose (au nom de M. Rae):

Motion n° 38

Que le bill C-6, loi remaniant la loi sur les banques, modifiant la loi sur les banques d'épargne de Québec et la loi sur la Banque du Canada, instituant l'Association canadienne des paiements et apportant à certaines autres lois des modifications corrélatives, soit amendé à l'article 2 de manière à porter immédiatement après la ligne 43 de la page 223 le nouveau paragraphe suivant:

(4.2) Un emprunteur qui remet ou paie au prêteur la totalité ou une partie du solde à rembourser d'un prêt n'a pas à payer d'amende sur le montant remis ou payé.

Mme le Président: Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

M. Knowles: Madame le Président, j'invoque le Règlement. Lorsque ces motions sont mises en délibération, la présidence aurait-elle l'obligance de donner auparavant le numéro de la motion de sorte que nous sachions de quoi il est question?

Mme le Président: La présidence le fera avec plaisir. Pour votre gouverne, je viens de lire la motion n° 38.

M. Ray Skelly (Comox-Powell River): J'avais cru comprendre que nous devions étudier la motion n° 25 inscrite au nom du député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) et que celle-ci risquait d'influer sur les motions n°s 24 et 26 dont l'étude devait suivre. Il semble malheureusement qu'un changement subit dans l'ordre des travaux nous ait échappé.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): A l'ordre. La présidence regrette qu'il y ait eu méprise de la part du député, mais la motion n° 25 a été étudiée séparément et non pas en même temps que les motions n°s 24 et 26.

M. Skelly: Je comprends, monsieur l'Orateur, mais je trouve regrettable que nous n'ayons pas étudié les motions n°s 24 et 26, qui semblent traiter du même sujet. Néanmoins, nous proposons aujourd'hui que la disposition suivante soit ajoutée:

Un emprunteur qui offre de payer ou paie au prêteur tout ou partie du principal impayé d'un emprunt n'est tenu de payer aucune pénalité sur le montant offert ou payé.

Nous avons eu de longues discussions à ce sujet. Cette disposition porte sur l'une des questions les plus importantes qui, à notre avis, devraient être ajoutées à la loi. Nous avons longuement discuté de la possibilité d'inclure cette disposition dans le règlement. Mais nous estimions que le règlement n'est pas assez ferme, qu'il y a des cas où des pénalités peuvent être imposées et que les modalités peuvent changer à l'occasion. Le principe sur lequel se fonde cette proposition, c'est que les banques dont la situation financière est stable devraient encou-

Banques—Loi

rager n'importe quel emprunteur qui est disposé à rembourser son prêt en entier, à le faire sans le pénaliser. Mon parti tient beaucoup, je crois bon de le dire, à ce que cette disposition figure dans la loi plutôt que dans le règlement, qui peut être adapté dans un sens ou dans un autre. Si l'on accédait à notre désir, mon parti adopterait une attitude différente vis-à-vis du projet de loi. Nous attachons une importance particulière à cette motion.

Comme je l'ai déjà indiqué, le projet de loi n'est pas encore, dans sa forme actuelle, acceptable à mes yeux. Bien que nous discussions des différentes dispositions au fur et à mesure qu'elles nous sont soumises, il serait bon peut-être que pour un instant, nous nous tournions vers quelques points plus importants encore se rapportant à la motion en question et qui ont trait au remboursement anticipé d'un prêt et des peines imposées auxquelles nous nous opposons catégoriquement.

Il y a un autre point important qui nous préoccupe dans cette série de motions: ce sont les conditions de paiement anticipé et en particulier, la communication aux sociétés étrangères d'informations sur les prêts consentis par les banques canadiennes. Nous nous intéressons beaucoup en outre à la concurrence livrée par les autres institutions financières. Ces dispositions ainsi que la motion en question, ont été exposées très clairement. Nous espérons que le gouvernement acceptera, puisqu'il en a déjà admis le principe, de n'infliger aucune peine en cas de remboursement anticipé des prêts.

Je veux croire que le gouvernement ne préconise pas d'infliger de peine à une personne qui veut s'acquitter de son obligation. Bien au contraire, on devrait l'y encourager. Nous espérons que le gouvernement sera d'accord avec nous à ce sujet. J'attends avec impatience les commentaires du gouvernement au sujet de cette motion à laquelle notre parti accorde une grande importance.

[Français]

L'hon. Pierre Bussières (ministre d'État (Finances)): Monsieur le président, la proposition n° 38 que nous étudions présentement a pour objet de consolider ce qu'on a déjà inscrit dans la loi, à la suggestion, justement, du député de Comox-Powell River (M. Skelly) et de son collègue, le député de Broadview-Greenwood (M. Rae).

Je dois dire, monsieur le président, et indiquer au président de la Chambre que lorsque nous avons discuté en comité de toute cette question de pénalité pour remboursement anticipé d'un emprunt et de la façon de calculer divers coûts qui pouvaient paraître cachés au consommateur, le comité a été fortement impressionné par le climat des discussions et par les diverses propositions qui avaient été avancées. A la suite de ces discussions, nous en sommes arrivés à l'article 202 du bill que nous étudions. On indique clairement que le ministre peut établir des règlements prévoyant la manière dont le coût d'emprunt et, le cas échéant, la diminution du taux d'intérêt, doivent être déclarés à un emprunteur, qui prévoient le mode de calcul du coût d'emprunt, qui prévoient les cas où le coût d'emprunt doit être également exprimé sous forme d'un montant en dollars et en cents, des règlements spécifiant toutes catégories de prêts ou d'avances qui ne seraient pas assujettis à des paragraphes bien précis de cet article 202, prévoyant également la manière dont les droits, obligations, prêts, pénali-